
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 29/04/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-03

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 29/04/2022

Bureau du 28 avril 2022

B 2022-08 Approbation du compte-rendu du bureau du 25 mars 2022	1
B 2022-09 Recours du syndicat CGT : indemnités de responsabilités des SPP	2
B 2022-10 Recours du syndicat CGT : utilisation des véhicules légers de service	4
B 2022-11 Cession de véhicules, matériels réformés et don de matériels au profil de l'Ukraine	6
B 2022-12 Convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés par le SDIS 35 au titre de l'année 2021 - avenant n° 1	9
B 2022-13 Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre - Val de Loire et le SDIS 58 pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle - phase 1 - autorisation à signer les marchés	12
B 2022-14 CI JOUY - cession de terrain pour la construction du nouveau centre	14
B 2022-15 Convention de partenariat ESP Civry et Orgères-en-Beauce MDA, CPTS SUD 28 et SDIS pour expérimenter un « protocole chute » de personnes âgées à domicile	16

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 28 avril 2022

B 2022 - 08 : Approbation du compte-rendu du bureau du 25 mars 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 25 mars 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 25 mars 2022.

Pour : UNANIMITÉ

Contre : -

Abstention : -

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 28 avril 2022

B 2022 - 09 : Recours du syndicat CGT : indemnités de responsabilités des SPP

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions relatives aux actions à tenter en justice, tant en demande qu'en défense [...] »

Par courrier reçu le 30 décembre 2021, le syndicat CGT des agents du SDIS, par le biais d'un avocat, enjoignait le SDIS d'abroger ses délibérations relatives à l'indemnité de responsabilité attribuée à certains SPP.

Par courrier daté du 28 février 2022, notifié à Maître Trennec le 2 mars 2022, le SDIS a répondu qu'une régularisation serait soumise lors du prochain conseil d'administration. En effet, lesdites délibérations affectaient une indemnité de responsabilité liée à l'occupation d'un poste par un agent de grade inférieur à celui prévu par les textes. Or, l'attribution d'une prime à un agent faisant fonction ne relève pas de l'assemblée délibérante mais d'une compétence propre du président du conseil d'administration, autorité d'emploi.

Par une requête introduite le 11 mars 2022, le syndicat CGT des agents du SDIS a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler le courrier du SDIS qui, selon lui, constitue un refus. Il a également demandé au tribunal d'enjoindre au SDIS d'abroger lesdites délibérations sous un délai de 15 jours à compter du jugement.

Il est précisé que, comme le SDIS s'y était engagé dans son courrier du 28 février 2022, les délibérations ont été abrogées par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 8 avril 2022.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président à agir en défense auprès du tribunal administratif d'Orléans contre le recours du syndicat des agents CGT du SDIS 28 à l'encontre de son courrier daté du 28 février 2022.

Pour : UNANIMITÉ

Contre : /

Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 28 avril 2022

B 2022 - 10 : Recours du syndicat CGT : utilisation des véhicules légers de service

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions relatives aux actions à tenter en justice, tant en demande qu'en défense [...] »

Par courrier reçu le 22 décembre 2021, le syndicat CGT des agents du SDIS, par le biais d'un avocat, enjoignait le SDIS d'abroger les articles 126 et 127 du règlement intérieur dans sa version de 2018. Sur le fond, la CGT conteste l'affectation, à certains officiers, de véhicules de service avec remisage à domicile.

Par une requête introduite le 14 mars 2022, le syndicat CGT des agents du SDIS a demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler le rejet de la demande.

Par courrier daté du 25 mars 2022, notifié à Maître Trennec le 29 mars 2022, le SDIS a répondu que d'éventuelles précisions à apporter à la rédaction de ces dispositions seront étudiées et devront, en tout état de cause, être présentées devant les instances du SDIS.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président à agir en défense auprès du tribunal administratif d'Orléans contre le recours du syndicat des agents CGT du SDIS 28 à l'encontre du refus implicite d'abroger les article 126 et 127 du règlement intérieur dans sa version de 2018.

Pour : UMANIDITE
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 28 avril 2022

B 2022 - 11 : Cession de véhicules, matériels réformés et don de matériels au profit de l'Ukraine

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant sur la liste jointe, qui ne sont plus opérationnels.

Considérant qu'il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix qui fait également office de prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

Considérant qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules réformés figurant dans le tableau joint, leur cession selon les conditions tarifaires proposées et le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères ;
- la donation de matériels au profit de l'Ukraine et la sortie de l'actif de ces derniers.

Pour : UNANIMITÉ

Contre : /

Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Véhicules et matériels proposés à la cession

n° lot SDIS	sigle	immatriculation	marque	modèle	1 ^{ere} mis en circulation	km	Anciennes affectations	Observations	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
1	CCF	CD-827-QL	RENAULT	M180	29/11/94	12 850	Châtillon en Dunois		2 000 €	5 000 €
2	Lot de 40 bottes	/	/	/	/	/	Divers CS	Bottes « de pluie » non coquées	100 €	200 €
3	Gr. électrogène	/	/	/	/	/	Divers CS		50 €	100 €

Matériels proposés à la donation au profit de l'Ukraine

sigle	Anciennes affectations	Observations
15 surpantalons	Stock GST	Surpantalon de feu
15 vestes	Stock GST	Veste de feu
10 tuyaux Ø 45	Stock GST	
20 tuyaux Ø 70	Stock GST	
5 échelles	Stock GST	Echelle à coulisse deux plans

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 28 Avril 2022

**B 2022 - 12 : Convention relative aux concours externes sur épreuves
d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés par le
SDIS 35 au titre de l'année 2021 - avenant n° 1**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la délibération n° B 2012-19 du 19 juin 2020 autorisant le président à signer une convention avec le SDIS 35 relative à l'organisation d'un concours de caporal SPP en 2021.

Le SDIS 35 coordonne l'organisation d'un concours de caporal pour les sapeurs-pompiers professionnels de la Zone ouest au titre de l'année 2021. Une convention a ainsi été signée entre le SDIS 28 et le SDIS 35 en 2020.

Il s'est avéré nécessaire de modifier les annexes 1 et 2 de la convention initiale pour tenir compte de l'évolution des besoins exprimés par certains SDIS partenaires conventionnés.

Les autres clauses de la convention sont inchangées et restent en vigueur.

Ces modifications sont inscrites dans l'avenant proposé par le SDIS 35 et indiquées ci-dessous

Annexe 1 : Nombre de postes à pourvoir déclarés

SDIS	Postes à pourvoir déclarés		
	Nombre de postes concours 1*	Nombre de postes concours 2**	TOTAL
14	11	21	32
22	6	12	18
27	6	24	30
28	21	39	60
29	5	10	15
36	0	3	3
37	5	10	15
41	11	11	22
44	18	36	54
45	15	30	45
49	6	15	21
50	12	23	35
53	2	2	4
56	7	11	18
61	6	12	18
72	7	13	20
76	48	72	120
85	5	20	25
Sous total Zone	191	364	555
35	12	24	36
Non affectés	5	11	16
Total	208	399	607

*Concours 1 : concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

**Concours 2 : concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

Le nombre de postes prévu initialement dans la convention était de 48 postes (15 concours 1 et 33 concours 2). Ce chiffre passe à 60, dont 21 concours 1 et 39 concours 2.

Annexe 2 : Mise à disposition de personnels

SDIS	Nombre total de postes ouverts	Répartition %	Nombre de jours EAP
14	32	5,8%	18
22	18	3,2%	10
27	30	5,4%	17
28	60	8,8%	27
29	15	2,7%	8
36	3	0,5%	2
37	15	2,7%	8
41	22	4,0%	12
44	54	9,7%	30
45	45	8,1%	25
49	21	3,9%	12
50	35	6,3%	20
53	4	0,7%	2
56	18	3,2%	10
61	18	3,2%	10
72	20	3,6%	11
76	120	21,6%	67
85	25	4,5%	14
Sous total Zone	555	100,00%	303
35	36		307
Non affectés	16		
Total	607		610

Le nombre de jours de mise à disposition de personnels prévu initialement dans la convention était de 30. Ce chiffre passe à 27.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président à signer l'avenant n° 1 à la convention relative à l'organisation d'un concours au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, avec le SDIS 35.

Pour : UNANIMITÉ
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Mme Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 28 Avril 2022

B 2022 - 13 : Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS 58 pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle - phase 1 - autorisation à signer les marchés

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux groupements de commandes.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour au bureau pour « approuver les conventions constitutives de groupement de commandes ainsi que leurs avenants » ;

Vu la délibération n° B 2021-16 du 28 mai 2021 autorisant la signature de la convention relative au groupement de commandes des SDIS de la Région Centre-Val-de-Loire et du SDIS 58 pour la passation d'un nouveau marché de fourniture d'effets d'habillement.

Conformément à la convention constitutive du groupement de commandes, un marché public mutualisé a été lancé en 2021 afin d'acquérir des articles portant sur le thème de l'habillement.

Le SDIS de Loir-et-Cher (41) est le coordonnateur du groupement et a la charge de la passation du marché jusqu'à sa notification. Chaque membre exécute ensuite le marché à hauteur de ses besoins propres.

Le renouvellement de la phase 1 concerne 6 premiers lots :

Lot	Désignation
01	tenue de service et d'intervention hommes et femmes
02	tenues de sortie/cérémonie
03	coiffes
04	galonnage et attributs
05	VPCI* et coque externe Haute-Visibilité (*veste de protection contre les intempéries)
06	Gants de type C

Chacun des lots fait l'objet d'un accord-cadre. Les candidats ont pu présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum défini pour chaque lot et par membre du groupement, attribué à un seul opérateur économique, et établi sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, tacitement.

La consultation a été lancée, par le coordonnateur du groupement, le SDIS 41, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes réunie le 30 mars 2022 a décidé de l'attribution de l'accord cadre comme suit :

- Lot n°1 : tenue de service et d'intervention hommes et femmes à la société Mark et Balsan – 30900 Nîmes
- Lot n°2 : tenues de sortie/cérémonie à la société Mark et Balsan – 30900 Nîmes
- Lot n°3: coiffes à la société à la société Mark et Balsan – 30900 Nîmes
- Lot n°4: galonnage et attributs à la société Ets E.CHOLET – 13010 Marseille
- Lot n°6: Gants de type C à la société ROSTAING SAS – 01800 Villieu

Le lot n°5: VPCI et coque externe HV a été déclaré infructueux et sera relancé dans la phase 2 du groupement.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **approuve le choix de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes réunie le 30 mars 2022 ;**
- **autorise le président du SDIS 41 coordonnateur du groupement, ou son représentant à signer, pour le SDIS 28 :**
 - **avec la société Mark et Balsan – 30900 Nîmes, l'accord-cadre 2022F01 lot 1, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 250 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**
 - **avec la société Mark et Balsan – 30900 Nîmes, l'accord-cadre 2022F01 lot 2, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 10 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**
 - **avec la société Mark et Balsan – 30900 Nîmes, l'accord-cadre 2022F01 lot 3, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 5 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**
 - **avec la société Ets E.CHOLET – 13010 Marseille, l'accord-cadre 2022F01 lot 4, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 5 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**
 - **avec la société ROSTAING SAS – 01800 Villieu, l'accord-cadre 2022F01 lot 6, un marché à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 45 000 € HT pour le SDIS 28 et conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans ;**

Pour : **UNANIMITÉ**
Contre : /
Abstention : /

Le président,

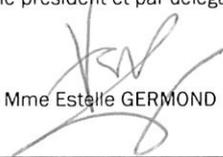


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Mme Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 28 Avril 2022

B 2022 - 14 : CI JOUY – cession de terrain pour la construction du nouveau centre

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour : « biens immobiliers : décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés. »

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole en date du 24 mars 2022.

Par délibération précitée, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole a décidé la cession d'une parcelle lui appartenant, au SDIS 28 pour la construction du nouveau Centre d'Intervention de Jouy.

La parcelle concernée est une parcelle non bâtie, cadastrée section ZD n° 630, d'une superficie de 3 610 m², située lieudit « Le Parc » sur la Commune de JOUY.

Ce terrain est idéalement situé pour le projet de construction d'un nouveau centre de secours sur ladite Commune, tant pour les conditions d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires locaux que pour l'optimisation de la couverture opérationnelle sur le secteur.

Il a été convenu que la cession se ferait à l'Euro symbolique, comme il est d'usage et compte tenu de la prise en charge financière des travaux de construction par le SDIS 28.

Considérant les éléments ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- accepte l'acquisition de la parcelle concernée non bâtie, cadastrée section ZD n° 630, d'une superficie de 3 610 m², située lieudit « Le Parc » sur la Commune de JOUY pour la construction du nouveau Centre d'Intervention de Jouy, et ce à l'euro symbolique.

- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

Pour : UNANIMITÉ
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-03

Pour le président et par délégation,



Mme Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 28 Avril 2022

B 2022 - 15 : Convention de partenariat ESP Civry et Orgères-en-Beauce MDA, CPTS SUD 28 et SDIS pour expérimenter un « protocole chute » de personnes âgées à domicile

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 21 avril 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 28 avril 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier ; Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale » ;

Le SDIS a réalisé 1219 interventions pour « relevage » en 2021. Ce motif d'assistance, souvent qualifié de « social », n'est jamais anodin pour la personne relevée quand bien même après bilan secouriste transmis au SAMU, l'absence de lésion permet de laisser cette dernière au domicile.

La chute témoigne en effet d'une fragilisation du maintien au domicile nécessitant d'adapter le traitement médical, le logement ou les aides à domicile.

Après une chute, une blessure peut survenir (à l'exemple de la fracture du col du fémur qui chez la personne âgée grève l'espérance de vie avec un taux de mortalité de 30 % dans l'année suivant la fracture. Ce taux atteint 50 % après 90 ans.)

Que l'intervention du SDIS pour relevage soit ponctuelle, souvent liée à une difficulté ou à l'absence des aidants habituels, ou régulière, c'est un signe d'alerte qui relève d'une prise en charge médico-sociale.

Faute d'information de la situation, tant de la part de la personne prise en charge que du SDIS, ni les professionnels de santé, ni les services d'action sociale ne peuvent intervenir pour prévenir une nouvelle chute.

Le CTA-CODIS dans le cadre du suivi des interventions a la liste des personnes ayant bénéficié d'un relevage au domicile mais aucune démarche de signalement n'est possible en l'état.

Début février 2022, le ministère chargé de l'autonomie a initié un plan antichute des personnes âgées axé sur la prévention primaire¹ mobilisant les acteurs médico-sociaux. Les SDIS ne sont pas associés à cette démarche puisque ces derniers interviennent uniquement en cas de chute.

Depuis 2020, différents échanges sur cette thématique ont eu lieu avec la CPTS SUD 28 qui a le plus d'ancienneté sur le département d'Eure-et-Loir.

Après évaluation des différents freins réglementaires et techniques, il est apparu nécessaire de débiter par une expérimentation associant CPTS SUD 28, « ESP² Civry et Orgères-en-Beauce », MDA et SDIS28 via son SSSM, afin de qualifier un outil de prévention secondaire³ des chutes au domicile. Pour ce faire, il convient de faire circuler l'information dans un cadre réglementaire et déontologique respectant le secret médical et professionnel. Ce protocole qui ne change pas les procédures des sapeurs-pompiers qui interviennent au domicile a pour objectif de prévenir de nouvelles chutes et favoriser le maintien au domicile.

¹ La prévention primaire vise à éviter qu'un événement survienne.

² ESP : Equipe de Soins Primaires : regroupement de professionnels de santé sur un territoire

³ La prévention secondaire vise à éviter après un premier événement que ce dernier se reproduise.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation au bout de 6 mois. A l'issue, il est prévu de **le réétendre à l'ensemble** de l'arrondissement de Châteaudun sur lequel intervient la CPTS SUD 28. Dans un second temps, il est envisagé une extension à l'ensemble du département d'Eure-et-Loir avec les CPTS des autres territoires.

Pour le SDIS, ce dispositif peut redonner du sens à ces interventions pour relevage si les équipages ont conscience que cette dernière est suivie d'une démarche de prévention qui pourra à terme en faire diminuer le nombre.

En annexe à ce rapport figure un projet de convention de partenariat de l'ESP Civry et Orgères en Beauce qui permet de fixer un cadre réglementaire tel que prévu par l'ARS et le protocole de soins dit « protocole chutes » décrivant en pratique le rôle de chacun.

Il est à noter que les seules données transmises seront l'identité des personnes relevées, leur adresse et la date où elles ont bénéficié de l'intervention du SDIS. Aucune transmission de fiche bilan ne sera réalisée. L'information sera limitée à un cercle restreint de professionnels nommément désignés. Un outil de messagerie professionnelle sécurisée respectant les critères d'hébergement des données de santé permettra le respect de la confidentialité des échanges.

Considérant les éléments ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président :

- **à signer la convention expérimentale de partenariat avec ESP Civry et Orgères-en-Beauce MDA, CPTS SUD 28 relatif au « protocole chute » ;**
- **à signer toutes les conventions ultérieures à venir si le protocole était étendu à d'autres secteurs.**

Pour : UNANIMITE

Contre : /

Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le président et par délégation,

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-03

Mme Estelle GERMOND